

Arrêté mis en ligne le 20 janvier 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Brocantes mensuelles 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de brocantes mensuelles par la Ville de Libourne durant l'année 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

<u>Article 1</u>. Les brocantes mensuelles organisées par la Ville de Libourne se dérouleront place Abel Surchamp, aux dates suivantes :

- 21 janvier 2023
- 18 février 2023
- 25 mars 2023
- 15 avril 2023
- 20 mai 2023
- 17 juin 202315 juillet 2023
- 19 goût 2023
- 16 septembre 2023
- 21 octobre 2023
- 18 novembre 2023
- 9 décembre 2023 en matinée,
- 16 décembre 20223 en matinée.

Article 2. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

<u>Article 3</u> Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

<u>Article 4</u>. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 2 0 JAN. 2022

Pour le Maire par délégation L'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et domaine public

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.